Communauté de Communes Des Savanes
Le Pays des Savanes

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
04 FEV. 2015
ARRIVÉE
Transmis A.....

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°102-CC/2014/CCDS
CREATION D'UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 102-CC/2014/CCDS
TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE LE 15 DÉCEMBRE 2014

Séance du 6 décembre 2014

L'an deux mil quatorze et le six décembre à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre socio-culturel de la Commune de Sinnamary, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Denis BURLOT, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, , Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Wansy JEAN-FORT, Annick LEVEILLE, Myriam MARIN, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON, Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Céline ZULEMARO.

Absents excusés ayant donné procuration :

Anne SAUNIER à François RINGUET
Justine SAÏBOU à Enrico WILLIAM

Absents excusés: Pierre HO-WEN-SZE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Edgard CHOCHO, Jean-Marie TORVIC

Absents non excusés: Jean-Etienne ANTOINETTE, Line LETARD, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Marie JEAN-BAPTISTE.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Wansy JEAN-FORT.**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 72-18 relatif à la prime de service et de rendement ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis favorable du Bureau le 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 novembre 2014;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents

Article 1er : **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président.

Article 2: **DECIDE** de créer une indemnité spécifique de service au profit des agents de la filière technique et est attribuée en fonction des services rendus, modulable après chaque évaluation annuelle.

Article 3 : l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique et fixe les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Filière technique	Montant de référence annuel	Montant annuel maximum individuel	Coefficient mini	Coefficient maxi
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	25 005.40€	33 257.18€	0.67	1.33
Ingénieur en chef de classe normale	19 904.50€	24 383.01€	0.735	1.225
Ingénieur principal à part du 6ème échelon (+5 ans dans le grade)	18 456.90€	24 383.01€	0.735	1.225
Ingénieur principal à part du 6ème échelon (-5 ans dans le grade)	15 561.70€	22 609.70€	0.735	1.225
Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon	15 561.70€	19 063.08€	0.735	1.225
Ingénieur à partir du 7ème échelon	11 942.70€	13 734.10€	0.85	1.15
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	10 133.20€	11 653.18€	0.85	1.15
Technicien principal de 1ère classe	6 514.20€	7 165.62€	0.85	1.1
Technicien principal de2ème classe	5 790.40€	6 369.44€	0.85	1.1
Technicien	3 619.00€	3980.90€	0.85	1.1

Article 4 : Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous : La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité, le niveau de responsabilité, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent,

L'attribution de l'ISS au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
04 FEV. 2015
ARRIVÉE
Transmis A.....

Article 6 : Périodicité du versement

L'ISS sera versée mensuellement.

Article 7 : Revalorisation

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : **Mise en œuvre**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du *01/01/2015.*

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 9 : **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote :
-Nombre de conseillers en exercice : 35
-Nombre de conseillers présents : 23
-Pour : 25 dont 2 procurations
-Contre : 0
-Abstention(s):

Fait et délibéré à Sinnamary, en séance publique le 6 décembre 2014
Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

François RINGUET

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
04 FEV. 2015
ARRIVÉE
Transmis A.....